

Maisons-Alfort, le 19/12/2022

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour un emploi par des utilisateurs non professionnels pour le produit SAVIAL JARDIN, à base de phosphonates de potassium, de la société LAINCO S.A.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société LAINCO S.A., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit SAVIAL JARDIN pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

Le produit SAVIAL JARDIN est un fongicide à base de 510 g/L de phosphonates de potassium¹ se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les conclusions de l'évaluation publiées par l'EFSA (2018)³ dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation du fosétyl⁴, sur la base des informations disponibles, identifient des risques pour le travailleur, le consommateur et les organismes aquatiques pour les usages représentatifs sur la vigne et les fruits à pépins et pour le travailleur et le consommateur pour les usages représentatifs sur les agrumes.

Ce produit a été évalué par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour les usages plein champ pour les États membres de la zone Sud de l'Europe et interzonale pour les usages sous abri pour l'ensemble des États membres de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁵). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des États membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 369/2013 de la Commission du 22 avril 2013 portant approbation de la substance active « phosphonates de potassium », conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

² Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance fosetyl. EFSA Journal 2018;16(7):5307.

⁴ Le fosétyl et les phosphonates de potassium partagent des valeurs de référence communes.

⁵ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁶. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit SAVIAL JARDIN ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation des expositions, liée à l'utilisation du produit SAVIAL JARDIN pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁷ des phosphonates de potassium pour un utilisateur non professionnel considéré à la fois comme opérateur⁸ et travailleur⁸ (applicateur du produit) ainsi que pour les résidents⁸ (adultes et enfants)

Dans le cadre d'une utilisation par des non-professionnels, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes est couverte par celle du résident.

De même, dans le cas de l'utilisateur non-professionnel, le travailleur est aussi très souvent l'utilisateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages poivron (sous abri), tomate (sous abri), fraisier (sous abri), laitue (plein champ), olive, pomme de terre, citronnier, mandarinier, limetier, fines herbes (excepté fleurs comestibles – plein champ) et ananas n'entraînent pas de dépassement des LMR⁹ en vigueur.

En ce qui concerne l'usage revendiqué sur kumquat, le respect de la LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'un manque d'essais résidus.

⁶ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁷ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁸ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁹ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

Les usages revendiqués sur orange et pamplemousse sont susceptibles d'entraîner un dépassement des LMR en vigueur.

Les phosphonates de potassium étant considérés systémiques, en l'absence d'essais résidus dans le miel, un risque de dépassement de la LMR en vigueur dans le miel ne peut être exclu pour les usages revendiqués sur les cultures mellifères suivantes : fruits à pépins (champignons), pêcher, fruits à coque et fleurs comestibles (plein champ). Pour les usages revendiqués sur les autres cultures mellifères (agrumes, vigne, fruit à pépins, myrtilleur, groseillier, groseillier à maquereau, framboisier), un risque de dépassement de la LMR en vigueur dans le miel ne peut être exclu si le produit SAVIAL JARDIN est appliqué avant et/ou pendant la floraison. En conséquence, pour les usages revendiqués sur les cultures mellifères suivantes (agrumes, vigne, fruit à pépins (tavelure), myrtilleur, groseillier, groseillier à maquereau, framboisier) des mesures de gestion sont proposées¹⁰.

En l'absence d'éléments sur les cultures de rotations permettant de démontrer que l'utilisation du produit SAVIAL JARDIN n'aboutira pas à la présence de résidus de potassium phosphonates de potassium dans les cultures suivantes, une mesure de gestion est proposée.

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose de référence aiguë¹¹ n'a pas été jugée nécessaire pour la substance active phosphonates de potassium.

Le niveau estimé de l'exposition chronique du consommateur, liée à l'utilisation de la substance active phosphonates de potassium contenue dans le produit SAVIAL JARDIN, est inférieur à la dose journalière admissible¹² de la substance active phosphonates de potassium.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en acide phosphonique, liées à l'utilisation du produit SAVIAL JARDIN, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres (à l'exception des oiseaux et des abeilles) et aquatiques, liés à l'utilisation du produit SAVIAL JARDIN en jardins d'amateur, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes pour lesquels une exposition significative est attendue dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les oiseaux, les niveaux d'exposition estimés, liés à l'utilisation du produit SAVIAL JARDIN, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence pour les usages laitue et fines herbes. En l'absence d'éléments permettant d'affiner l'exposition, il n'est pas possible de finaliser l'évaluation pour ces organismes pour les usages laitue et fines herbes.

En revanche, pour tous les autres usages revendiqués, les niveaux d'exposition estimés pour les oiseaux, liés à l'utilisation du produit SAVIAL JARDIN, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les abeilles, les niveaux d'exposition basés sur le document guide de l'EFSA (2013)¹³ sont présentés dans le rapport d'évaluation. Ces niveaux d'exposition sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence (contact aigu et chronique adultes). Aucune donnée n'est disponible pour affiner cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation ne peut pas être finalisée pour ces organismes.

B. Compte tenu de l'insuffisance de données et d'extrapolation possible pour les usages champignons (pythiacées) sur fruits à pépins et sur ananas (traitement des plants) ainsi que sur encre des fruits à coque, l'évaluation de l'efficacité pour ces usages ne peut être finalisée.

¹⁰ Technical guidelines for determining the magnitude of pesticide residues in honey and setting Maximum Residue Levels in honey (SANTE/11956/2016 rev. 9, 14 Septembre 2018)

¹¹ La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹² La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

¹³ European Food Safety Authority, 2013. EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (Apis mellifera, Bombus spp. and solitary bees). EFSA Journal 2013;11(7):3295, 268 pp., doi:10.2903/j.efsa.2013.3295

Le niveau d'efficacité du produit SAVIAL JARDIN est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des autres usages revendiqués.

Le niveau de phytotoxicité du produit SAVIAL JARDIN est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur la qualité et sur les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de la substance phosphonates de potassium, utilisée en jardin d'amateur, ne devrait pas être amplifié au regard de l'utilisation professionnelle.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit SAVIAL JARDIN

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maxi-mal d'applications (c)	Nombre maxi-mal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
16863204 - Poivron*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	2,5 mL/10 m ²	3	3	10 jours	BBCH ¹⁵ 12-89	15 jours	Non finalisée (abeilles)
16953201 - Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	2,5 mL/10 m ²	3	3	10 jours	BBCH 12-89	15 jours	Non finalisée (abeilles)
16553203 - Fraisier*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	2,5 mL/10 m ²	3	3	10 jours	BBCH 12-85	7 jours	Non finalisée (abeilles)
12053204 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Chancre du collet <i>Portée d'usage : orange, pamplemousse, kumquat</i> <i>Plein champ</i>	8,75 mL/10 m ²	2	2	30 jours	A partir de BBCH 19	14 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (abeilles)

¹⁴ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁵ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maxi-mal d'applications (c)	Nombre maxi-mal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
12053204 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Chancre du collet <i>Portée d'usage : citronnier, mandarinier, clémentinier, limetier</i> <i>Plein champ</i>	8,75 mL/10 m ²	2	2	30 jours	A partir de BBCH 19	14 jours	Non finalisée (abeilles)
12703203 - Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Plein champ</i>	2,5 mL/10 m ²	3	3	20 jours	A partir de BBCH 09	14 jours	Non finalisée (abeilles)
16603207 - Laitue*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Plein champ</i>	2,5 mL/10 m ²	3	3	10 jours	BBCH 12-49	15 jours	Non finalisée (oiseaux, abeilles)
15653201 - Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Plein champ</i>	2,5 mL/10 m ²	3	3	10 jours	BBCH 12-49	15 jours	Non finalisée (abeilles)
12353209 - Framboisier*Trt Part.Aer.*Champignons (pythiacées) <i>Plein champ</i>	2,5 mL/10 m ²	3	3	10 jours	BBCH 33-69	7 jours	Non finalisée (abeilles)
12693201 - Cultures fruitières*Trt Part.Aer.* Champignons (pythiacées) <i>Portée d'usage : myrtilier, groseillier, groseillier à maquereau</i> <i>Plein champ</i>	2,5 mL/10 m ²	3	3	10 jours	BBCH 33-69	7 jours	Non finalisée (abeilles)
12503203 - Olivier*Trt Part.Aer.* Maladies du feuillage <i>Plein champ</i>	2,5 mL/10 m ²	3	3	10 jours	BBCH 11-81	15 jours	Non finalisée (abeilles)
12603203 – Fruits à pépins*Trt Part.Aer.* Tavelure(s) <i>Plein champ</i>	2,5 mL/10 m ²	3	3	5 jours	BBCH 10-81	35 jours	Non finalisée (abeilles)
12603214 – Fruits à pépins*Trt Part.Aer.* Champignons (pythiacées) <i>Plein champ</i>	2,5 mL/10 m ²	2	2	30 jours	BBCH 10-61	F	Non conforme (LMR) Non finalisée (abeilles, efficacité)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maxi-mal d'applications (c)	Nombre maxi-mal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁴)	Conclusion (b)
12693201 - Cultures fruitières*Trt Part.Aer.* Champignons (pythiacées) <i>Portée d'usage : pêcher uniquement</i> <i>Plein champ</i>	2,5 mL/10 m ²	2	2	30 jours	BBCH 10-61	F	Non conforme (LMR) Non finalisée (abeilles)
19153202 - Fines Herbes*Trt Part.Aer.* *Mildiou(s) <i>Plein champ</i>	2,5 mL/10 m ²	3	3	10 jours	BBCH 12-49	15 jours	Non conforme uniquement pour les fleurs comestibles (LMR) Non finalisée (oiseaux, abeilles)
13051201 - Ananas*Trt Plants* Champignons (pythiacées) <i>Plein champ</i>	1,5 mL/L	1	1	-	BBCH 00	non applicable	Non finalisée (abeilles, efficacité)
00802006 - Ananas*Trt Part.Aer.* Phytophthora <i>Plein champ</i>	6 mL/10 m ²	1	1	-	BBCH 05-10	F	Non finalisée (abeilles)
		2	2	20 jours	BBCH 10-79	30 jours	Non finalisée (abeilles)
12253202 – Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Encre <i>Plein champ</i>	2,5 mL/10 m ²	2	2	30 jours	BBCH 10-61	F	Non conforme (LMR) Non finalisée (abeilles, efficacité)

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels du produit SAVIAL JARDIN

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (d)
Non conforme (e)

(d) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels, notamment celles de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur ».

(e) : Les emballages revendus (bouteilles de contenances de 100 mL, 250 mL, 500 mL, 1 L) ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel, dans le cadre des conditions d'utilisation.

III. Classification du produit SAVIAL JARDIN

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008¹⁶	
Catégorie	Code H
Sans classement pour la santé humaine.	
Sans classement pour l'environnement.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La substance active phosphonates de potassium n'est pas classée pour la santé humaine et pour l'environnement.

IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Délai de rentrée¹⁷** : Attendre le séchage complet de la zone traitée.
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne¹⁸.

¹⁶ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

¹⁷ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁸ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

- **Délai(s) avant récolte :**

- Agrumes (citronnier, mandarinier, clémentinier, limettier), vigne : 14 jours ;
- Fruits à pépins : 35 jours ;
- Fraisier (sous abri), myrtillier, groseillier, groseillier à maquereau, framboisier : 7 jours ;
- Ananas (1 application) : F – L'application doit être effectuée au plus tard au stade BBCH 10 ;
- Ananas (2 applications) : 30 jours ;
- Ananas (traitement des plants) : non applicable ;
- Poivron (sous abri), tomate, aubergine (sous abri), pomme de terre, laitue (plein champ), olivier : 15 jours.
- Fines herbes (excepté fleurs comestibles) : 15 jours.

- **Autres conditions d'emploi :**

- En raison des phosphonates de potassium, appliquer le produit SAVIAL JARDIN seulement après la floraison (BBCH 70) pour les usages agrumes, vigne, fruit à pépins (tavelure), myrtillier, groseillier, groseillier à maquereau, framboisier.
- Ne pas implanter de culture suivante ou de remplacement moins de 30 jours après application de la substance phosphonates de potassium.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, ...).

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Annexe 1
Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit SAVIAL JARDIN

substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
phosphonates de potassium	510 g/L	4,463 g sa/10m ²

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16863204 - Poivron*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	2,5 mL/10 m ²	3	10 jours	BBCH 12-89	15 jours
16953201 - Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	2,5 mL/10 m ²	3	10 jours	BBCH 12-89	15 jours
16553203 - Fraisier*Trt Part.Aer.*Mildiou(s) <i>Sous abri</i>	2,5 mL/10 m ²	3	10 jours	BBCH 12-85	7 jours
12053204 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Chancre du collet	8,75 mL/10 m ²	2	30 jours	A partir de BBCH 19	14 jours
12703203 - Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 mL/10 m ²	3	20 jours	A partir de BBCH 09	14 jours
16603207 - Laitue*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 mL/10 m ²	3	10 jours	BBCH 12-49	15 jours
15653201 - Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 mL/10 m ²	3	10 jours	BBCH 12-49	15 jours
12353209 - Framboisier*Trt Part.Aer.*Champignons (pythiacées)	2,5 mL/10 m ²	3	10 jours	BBCH 33-69	7 jours
99999999 - Cassissier*Trt Part.Aer.*Champignons (pythiacées) <i>Portée d'usage : myrtillier, groseillier, groseillier à maquereau</i>	2,5 mL/10 m ²	3	10 jours	BBCH 33-69	7 jours
12503203 - Olivier*Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	2,5 mL/10 m ²	3	10 jours	BBCH 11-81	15 jours
12603203 - Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)	2,5 mL/10 m ²	3	5 jours	BBCH 10-81	35 jours
12603214 - Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Champignons (pythiacées)	2,5 mL/10 m ²	2	30 jours	BBCH 10-61	F
99999999 - Pêcher*Trt Part.Aer.*Champignons (pythiacées) <i>Portée d'usage : pêcher uniquement</i>	2,5 mL/10 m ²	2	30 jours	BBCH 10-61	F
19153202 - Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,5 mL/10 m ²	3	10 jours	BBCH 12-49	15 jours
13051201 - Ananas*Trt Plants*Champignons (pythiacées)	1,5 mL/L	1	-	BBCH 00	n.a
00802006 - Ananas*Trt Part.Aer.*Phytophthora	6 mL/10 m ²	1	-	BBCH 05-10	F
		2	20 jours	BBCH 10-79	30 jours
12253202 - Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Encre	2,5 mL/10 m ²	2	30 jours	BBCH 10-61	F